



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 15 NOVEMBRE 2010

5 I-4-10

IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE DENOUES EN CAS DE DECES DE L'ASSURE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2010 (N° 2009-1646 DU 24 DECEMBRE 2009, JOURNAL OFFICIEL DU 27 DECEMBRE 2009).

NOR : ECE L 10 20375 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

Jusqu'au 31 décembre 2009, les produits des contrats d'assurance-vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte, y compris ceux, dits « multi-supports », qui sont investis à la fois en euros et en unités de compte, n'étaient imposés aux prélèvements sociaux qu'au dénouement en cas de vie du contrat, c'est-à-dire en cas de rachat total ou partiel. En cas de décès de l'assuré, il n'y avait pas, sur le plan fiscal, de dénouement du contrat et, par suite, pas d'imposition aux prélèvements sociaux des produits acquis ou constatés par l'assuré pendant la phase d'épargne du contrat.

Il en était de même pour les contrats en euros, pour les produits acquis ou constatés au titre de l'année du décès.

Afin de remédier à cette situation, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) institue un nouveau fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits des contrats d'assurance-vie pour y soumettre, en cas de dénouement du contrat par le décès de l'assuré, les produits qui ne l'ont pas été de son vivant.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent aux produits des contrats d'assurance-vie dénoués par le décès de l'assuré à compter du 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la date de conclusion du contrat ou de versement des primes.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DES NOUVELLES REGLES D'IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE	4
Section 1 : Personnes concernées	4
Section 2 : Contrats concernés	5
1. Contrats visés	6
2. Contrats hors champ	9
Section 3 : Produits concernés	13
TITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION	15
Section 1 : Fait générateur et assiette des prélèvements sociaux	15
1. Fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux	15
2. Assiette et taux des prélèvements sociaux	16
a) Pour les contrats en euros	17
b) Pour les contrats en unités de compte ou « multi-supports »	18
Section 2 : Obligations déclaratives et modalités de paiement des prélèvements sociaux	20
1. Obligations déclaratives	20
a) Lorsque le contrat est souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie en France	20
b) Lorsque le contrat est souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie hors de France	22
2. Modalités de paiement	24
a) Lorsque le contrat est souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie en France	24
b) Lorsque le contrat est souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie hors de France	25

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	27
TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONTRATS D'EPARGNE HANDICAP	29

Section 1 : Rappel des dispositions actuellement applicables	29
---	-----------

Section 2 : Aménagement du régime social des contrats d'épargne handicap	31
---	-----------

Annexe : Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, Journal officiel du 27 décembre 2009)

INTRODUCTION

1. Remarques liminaires : dans la présente instruction :

- le code général des impôts, la documentation de base et le bulletin officiel des impôts sont respectivement désignés par les acronymes CGI, DB et BOI ;

- l'expression « prélèvements sociaux » (dus au titre des produits de placement) recouvre la contribution sociale généralisée (CSG) prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie l'article 1600-0 D du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (auquel renvoie l'article 1600-0 H du CGI), le prélèvement social de 2 % prévu à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie le II de l'article 1600-0 F bis du CGI) et les contributions additionnelles à ce prélèvement prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles (contribution solidarité-autonomie de 0,3 %) et au III de l'article L. 262-24 du même code (contribution au financement du RSA¹ de 1,1 %).

2. Rappel du régime préexistant : comme tous les revenus du capital², les produits des contrats d'assurance-vie perçus par les contribuables domiciliés en France supportent l'ensemble des prélèvements sociaux. Cette taxation concerne également les contrats dont les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, tels ceux souscrits avant le 1^{er} janvier 1983.

Les modalités de perception des prélèvements sociaux diffèrent selon la nature du contrat :

- pour les contrats en euros, ils sont directement prélevés chaque année, par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits ;

- pour les contrats en unités de compte ou « multi-supports », les prélèvements sociaux ne sont dus qu'au dénouement en cas de vie, par rachat total ou partiel du contrat.

Dans les deux cas, les prélèvements sociaux, dus au titre des produits de placement, sont directement opérés à la source par l'assureur.

Les contrats d'assurance sur la vie peuvent comporter une clause dite de « contre-assurance décès », qui permet à un ou plusieurs tiers désignés comme bénéficiaires par le souscripteur de percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'assuré pendant la durée dudit contrat.

Le décès de l'assuré n'entraînant pas dénouement du contrat au sens des dispositions du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, il n'y avait, par suite, pas d'imposition des produits aux prélèvements sociaux.

Il en résulte qu'en cas de décès de l'assuré les produits acquis ou constatés sur un contrat d'assurance-vie en unités de compte ou « multi-supports » n'étaient pas soumis aux prélèvements sociaux ni, pour leur acquise ou constatée au titre de l'année du décès, ceux des contrats en euros.

3. Afin de remédier à cette situation, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a institué un nouveau fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits des contrats d'assurance-vie pour y soumettre, en cas de dénouement du contrat par le décès de l'assuré, les produits qui ne l'ont pas été de son vivant.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent aux produits³ des contrats d'assurance-vie dénoués par le décès de l'assuré à compter du 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la date de conclusion du contrat ou de versement des primes⁴.

¹ Revenu de solidarité active.

² A l'exception des produits de certains dispositifs d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable, livret jeune, livret d'épargne populaire et livret d'épargne entreprise).

³ Ces nouvelles dispositions n'ont en revanche ni pour objet ni pour effet de soumettre aux prélèvements sociaux le capital versé au bénéficiaire en cas de décès du souscripteur.

⁴ Sous réserve du cas particulier des contrats en unités de compte ou multi-supports garantissant un capital décès en euros, cf. n° 27 de la présente instruction.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DES NOUVELLES REGLES D'IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Section 1 : Personnes concernées

4. Ces nouvelles règles s'appliquent aux personnes physiques ayant souscrit des contrats d'assurance-vie et considérées, au moment du décès de l'assuré desdits contrats, comme fiscalement domiciliées en France, qu'elles soient imposables ou non à l'impôt sur le revenu.

Remarque : ces nouvelles règles s'appliquent en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Section 2 : Contrats concernés

5. Les dispositions du b du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas à tous les contrats d'assurance-vie. Ils visent les contrats d'assurance-vie en cours (contrats d'assurance sur la vie et contrats « vie entière ») qui s'éteignent du fait du décès de l'assuré, quelle que soit leur date de souscription et celle du versement des primes, dès lors que le décès de l'assuré intervient à compter du 1^{er} janvier 2010.

1. Contrats visés

6. Sont concernés par ces nouvelles dispositions, les contrats d'assurance-vie en cas de vie qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital ou d'une rente à l'assuré si ce dernier est encore en vie au terme du contrat, accompagnés d'une garantie ou d'une contre-assurance décès.

Parmi ces contrats, on peut citer :

- les contrats d'assurance mixtes qui permettent au souscripteur de se constituer une épargne et d'assurer un capital ou une rente à des tiers désignés. Ces deux objectifs sont alternatifs et non cumulatifs. Dans le cadre de ces contrats, l'assureur est tenu au versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les mêmes conditions que celles applicables à l'assuré en cas de vie ;

- les contrats d'assurance à terme fixe qui garantissent le paiement d'un capital à une date déterminée, que l'assuré soit vivant ou non ;

- les contrats d'assurance à capital différé : il s'agit d'une assurance qui garantit le paiement d'un capital fixé à l'avance si l'assuré est encore en vie à l'échéance du contrat.

7. Sont également visés par ce nouveau dispositif les contrats d'assurance « vie entière ».

8. Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les contrats d'assurance-vie, quels que soient leur nature (en euros, en unités de compte ou « diversifiés » tels que définis à l'article L. 142-1 du code des assurances), la date à laquelle ils ont été souscrits ou le régime au regard de l'impôt sur le revenu de leurs produits, c'est-à-dire que ceux-ci soient soumis à l'impôt sur le revenu, en principe selon les modalités prévues à l'article 125-0 A du CGI, ou qu'ils en soient exonérés⁵, qui se dénouent du fait du décès de l'assuré et qui prévoient le versement d'un capital ou d'une rente à une ou plusieurs personnes désignées comme bénéficiaires.

2. Contrats hors champ

9. Les nouvelles règles d'imposition aux prélèvements sociaux ne concernent pas les contrats suivants :

- les bons et contrats de capitalisation nominatifs, c'est-à-dire les opérations d'épargne comportant des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant, sans prise en compte de risques liés à la durée de vie humaine (cf. notamment article R. 321-1 du code des assurances).

⁵ Cas des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 ou des contrats principalement investis en actions dits « DSK » ou « NSK ».

En cas de décès du souscripteur avant l'échéance, le bon ou contrat nominatif est traité comme les autres actifs dépendant de sa succession. En effet, les dispositions de l'article L. 132-12 du code des assurances, qui excluent le capital ou la rente versé de la succession de l'assuré, sont spécifiques aux contrats d'assurance sur la vie en cas de décès et ne trouvent pas à s'appliquer aux bons et contrats de capitalisation nominatifs⁶ ;

- les contrats d'assurance décès, par exemple les contrats « temporaire décès », qui prévoient le versement d'un capital au décès de l'assuré, qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 125-0 A du CGI.

10. Sont en outre exclus, aux termes exprès du premier alinéa du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, les produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du CGI, c'est-à-dire les produits :

- des contrats de rente survie, qui sont des contrats en cas de décès souscrits par des parents au bénéfice d'un enfant atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ou d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal⁷, en vue de lui garantir le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de ses parents. Les produits capitalisés pendant la phase de constitution de l'épargne de ces contrats sont hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des prélèvements sociaux ;

- des contrats d'épargne handicap (pour ces contrats, cf. n° 28 à 32 de la présente instruction).

11. Il en est de même des contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, comme par exemple le PERP, la PREFON, les contrats d'épargne retraite des travailleurs non salariés « Madelin » et « Madelin agricole » mentionnés respectivement aux articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI et les régimes de retraite supplémentaire d'entreprise entrant dans les prévisions du 2° de l'article 83 de ce code, qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 125-0 A du même code.

12. Sont également exclus les produits des contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (« PEP assurances »), qui relèvent pour l'imposition aux prélèvements sociaux des dispositions du 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

Section 3 : Produits concernés

13. Sont soumis aux prélèvements sociaux, les produits des contrats d'assurance-vie dénoués par le décès de l'assuré - intervenu depuis le 1^{er} janvier 2010 - qui n'ont pas déjà été soumis à ces prélèvements du vivant de l'assuré.

Ainsi, les prélèvements sociaux ne sont pas calculés sur le montant du capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) mais sur les intérêts ou produits acquis ou constatés sur le contrat à la date du décès de l'assuré.

14. Les nouvelles règles d'imposition aux prélèvements sociaux s'appliquent différemment selon que le contrat est en euros ou en unités de compte :

- pour les contrats en euros, ces nouvelles règles s'appliquent à l'ensemble des produits constatés du premier jour qui suit celui de la dernière inscription en compte desdits produits sur le contrat à la date du décès de l'assuré ;

- pour les contrats en unités de compte, y compris « multi-supports », elles s'appliquent à l'ensemble des produits constatés ou acquis de la date de souscription du contrat au jour du décès de l'assuré.

⁶ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 18 juillet 2000, n° 1583 FP-PBR, Leroux ; arrêt du 29 janvier 2002, n° 133 FS-P, Piriou.

⁷ S'il est âgé de moins de dix-huit ans.

TITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION

Section 1 : Fait générateur et assiette des prélèvements sociaux**1. Fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux**

15. Le décès intervenu depuis le 1^{er} janvier 2010 constitue désormais un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits acquis ou constatés sur les contrats d'assurance-vie.

Remarque : pour les contrats reposant sur la tête de plusieurs assurés et se dénouant au décès du dernier d'entre eux, le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux est constitué par le décès de ce dernier.

2. Assiette et taux des prélèvements sociaux

16. Les prélèvements sociaux ne sont pas liquidés sur le montant du capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) mais sur le montant des produits acquis ou constatés sur le contrat au jour du décès de l'assuré.

Par conséquent, lorsque le contrat prévoit une bonification de la contre-assurance en cas de décès accidentel, une bonification de la valeur de rachat sous certaines conditions ou encore une revalorisation du capital garanti conformément aux dispositions de l'article L. 132-5 du code des assurances, le présent dispositif ne s'applique pas aux sommes correspondantes.

Remarque : les prélèvements sociaux liquidés lors du décès de l'assuré viennent en diminution du montant des sommes, rentes ou valeurs dues au titre des contrats concernés qui est imposable le cas échéant au prélèvement de 20 % prévu à l'article 990 I du CGI, étant précisé que la déduction de ces prélèvements s'effectue avant application de l'abattement (152 500 €) prévu audit article.

Les modalités de détermination de l'assiette imposable diffèrent selon la nature du contrat.

a) Pour les contrats en euros

17. L'assiette des prélèvements sociaux est constituée par le montant des produits acquis ou constatés sur le contrat depuis la dernière inscription en compte de ces produits jusqu'à la date du décès.

b) Pour les contrats en unités de compte ou « multi-supports »

18. L'assiette des prélèvements sociaux est constituée par le montant des produits acquis ou constatés depuis la date de souscription du contrat jusqu'à la date du décès de l'assuré, déduction faite des sommes ayant fait l'objet de rachat(s) partiel(s) du vivant de l'assuré et à raison desquelles les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés.

19. Le taux applicable est celui en vigueur lors du décès de l'assuré, soit 12,1 % en 2010.

Toutefois, par mesure de tempérament, il est admis que le taux des prélèvements sociaux applicable soit fonction de leur date d'entrée en vigueur pour :

- les bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 ;
- les bons ou contrats souscrits du 1^{er} janvier 1983 au 25 septembre 1997, pour les produits acquis ou constatés jusqu'au 31 décembre 1997 d'une part, pour les produits acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998 afférents aux primes versées jusqu'au 25 septembre 1997 (ou aux primes assimilées à celles versées avant le 26 septembre 1997 définies aux paragraphes 12 à 19 du BOI 5 I-6-98) d'autre part.

A cet égard, il est rappelé que les dates d'entrée en vigueur des différents prélèvements sociaux sont les suivantes :

- le 1^{er} février 1996 pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;
- le 1^{er} janvier 1997 pour la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 3,4 % ;
- le 1^{er} janvier 1998 pour le prélèvement social de 2 % et la CSG au taux de 7,5 % ;

- le 1^{er} juillet 2004 pour la contribution additionnelle de 0,3 % destinée au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- le 1^{er} janvier 2005 pour la CSG au taux de 8,2 %⁸ ;
- le 1^{er} janvier 2009 pour la contribution additionnelle de 1,1 % destinée au financement RSA⁹.

Section 2 : Obligations déclaratives et modalités de paiement des prélèvements sociaux

1. Obligations déclaratives

a) Lorsque le contrat est souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie en France

20. Lorsque le décès de l'assuré d'un contrat d'assurance-vie est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2010, l'établissement payeur doit déclarer et acquitter les prélèvements sociaux sur les produits des contrats d'assurance-vie selon des modalités identiques à celles prévues pour le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné à l'article 125 A du CGI.

21. Les prélèvements sociaux sont déclarés par l'entreprise d'assurance au moyen de l'imprimé n° 2777 déposé à la recette des non-résidents de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) dans les quinze jours du mois suivant celui au cours duquel l'assureur a eu connaissance du décès de l'assuré.

b) Lorsque le contrat est souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie hors de France¹⁰

22. Les prélèvements sociaux sont déclarés et acquittés par le(s) bénéficiaire(s) du contrat au moyen de l'imprimé n° 2778. Seules les lignes de l'imprimé afférentes aux prélèvements sociaux doivent être remplies par le(s) bénéficiaire(s).

23. L'imprimé n° 2778 doit être déposé auprès du service des impôts des entreprises du domicile du (ou des) bénéficiaire(s).

2. Modalités de paiement

a) Lorsque le contrat est souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie en France

24. Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'entreprise d'assurance établie en France selon des modalités identiques à celles prévues pour le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné à l'article 125 A du CGI.

b) Lorsque le contrat est souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie hors de France

25. Le ou les bénéficiaires doivent s'acquitter du paiement des prélèvements sociaux en même temps que du dépôt de la déclaration n° 2778 auprès du service des impôts des entreprises du lieu de leur domicile dans les quinze jours du mois suivant la notification aux intéressés de leur qualité de bénéficiaire par l'entreprise d'assurance ou de la mise en paiement des sommes.

⁸ Pour plus de précisions sur les modalités d'imputation des assiettes de CSG selon le taux de cette contribution, il convient de se reporter à l'instruction 5 I-5-05 du 26 décembre 2005, § 22 et 23.

⁹ L'entrée en vigueur de la contribution additionnelle RSA dans les départements d'outre-mer (DOM) ainsi que dans certaines collectivités territoriales est fixée au 1^{er} janvier 2011 par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010, publiée au *Journal officiel* du 25 juin 2010.

¹⁰ Pour plus de précisions sur la notion d'établissement situé hors de France lorsque le contrat est souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie au sein de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), il convient de se reporter à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

26. Mesure exceptionnelle. Afin de tenir compte des difficultés pratiques que sont susceptibles de rencontrer les établissements payeurs et les particuliers dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, une période d'adaptation de onze mois est admise, soit jusqu'au 30 novembre 2010, au cours de laquelle la régularisation par les intéressés des prélèvements sociaux pourra être effectuée sans pénalités dans les cas où ces derniers n'auront pas été prélevés immédiatement lors du fait générateur.

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

27. L'imposition aux prélèvements sociaux des produits des contrats d'assurance-vie par l'effet du décès de l'assuré s'applique **dès lors que le décès intervient à compter du 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la date de conclusion du contrat concerné ou de versement des primes.**

28. Cas particulier des contrats d'assurance-vie prévoyant que le bénéficiaire a vocation à recevoir de la part de l'assureur un montant en euros (ou en francs) fixé lors de la souscription. Dans ce cas, l'imposition aux prélèvements sociaux au décès de l'assuré des contrats de l'espèce ne s'applique que pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 2010 (débat au Sénat du 12 novembre 2009).

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONTRATS D'EPARGNE HANDICAP

Section 1 : Rappel des dispositions actuellement applicables

29. Les contrats d'épargne handicap sont des contrats d'assurance en cas de vie, d'une durée effective d'au moins six ans, qui peuvent être souscrits par les personnes n'ayant pas encore liquidé leurs droits à la retraite et qui sont en mesure de justifier qu'elles sont atteintes, lors de leur conclusion, d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

30 En ce qui concerne les contrats d'épargne handicap en euros, les prélèvements sociaux ne sont pas dus lors de l'inscription des produits au contrat, comme pour les autres contrats d'assurance-vie en euros, mais uniquement lorsqu'un rachat partiel ou total est opéré par l'assuré sur le contrat (réponse ministérielle à la question écrite de Mme Hostalier, députée, Journal officiel Assemblée nationale du 5 mai 2009, n° 38054).

Cette exception ne concerne pas la CRDS, qui s'applique dans les conditions de droit commun.

Section 2 : Aménagement du régime social des contrats d'épargne handicap

31. Le II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, dans sa rédaction issue du 2° du II de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, exclut désormais les produits des contrats d'épargne handicap de l'assiette de la CRDS pendant la phase d'épargne de ces contrats. Cette contribution est toutefois due, au même titre que les autres prélèvements sociaux, en cas de rachat partiel ou total du contrat.

32. Cette nouvelle mesure s'applique aux produits des contrats d'épargne handicap inscrits en compte à compter du 1^{er} janvier 2010.

33. L'imposition aux prélèvements sociaux par l'effet du décès de l'assuré ne s'applique pas aux produits des contrats d'épargne handicap, qui en restent donc exonérés (cf. n° 10 de la présente instruction).

BOI liés : 5 I-2-97, 5 I-7-97, 5 I-9-98, 5 I-2-04, 5 I-4-05, 5 I-4-06, 5 I-4-07, 5 I-6-08 et 5 I-1-09

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe

**Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010
(n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, Journal officiel du 27 décembre 2009)**

Article 18

I. - Le II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 *septies* du même code :

« a) Lors de leur inscription au contrat ou, pour les bons ou contrats en unités de compte mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, lors de leur dénouement ;

« b) Lors du décès de l'assuré, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution du a ; »

2° Au 8° *bis*, la référence : « 81 C » est remplacée par la référence : « 155 B ».

II. - L'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée est ainsi modifiée :

1° A la fin de la première phrase du I, les mots : « ci-après » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Sont également soumis à la contribution mentionnée au I les produits de placement mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la partie acquise à compter du 1^{er} février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter de la même date en ce qui concerne les placements visés aux 3° à 9° du même II.

« Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au premier alinéa du V de l'article L. 136-7 du même code. » ;

3° Le III est abrogé.